



PROTOCOLE POUR L'IMPORTATION PAR VOL COMMERCIAL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE CHIENS ET CHATS EN PROVENANCE DE NOUVELLE CALEDONIE

1. PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES

1.1 Importation et biosécurité aux frontières

1.1.1 Les conditions d'importation d'animaux en Polynésie française sont définies selon les principes de la biosécurité aux frontières de la Polynésie française (réglementation en ANNEXE 4)

1.1.2 Pour être autorisé à être transporté par avion jusqu'en Polynésie française, l'animal doit être accompagné :

- d'un **permis d'import** (PIP) délivré par la Direction de la Biosécurité de Polynésie française (DBS);
- d'un **certificat sanitaire** établi par le vétérinaire traitant (sanitaire) et contresigné par un vétérinaire officiel de la DAVAR-SIVAP (Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales).
- De ses documents originaux

L'**inspection de l'animal et la vérification documentaire** par le vétérinaire officiel de la DBS à l'arrivée à Tahiti, est l'étape finale qui déterminera si l'animal est autorisé à circuler en Polynésie française, via la délivrance d'un laissez-passer.

1.2 Responsabilité des importateurs

1.2.1 Il incombe de la responsabilité de l'importateur de vérifier en amont de tout import le respect des dispositions réglementaires. En cas de détection à l'arrivée en Polynésie française d'une non-conformité d'ordre administrative ou sanitaire, suite au non-respect de l'intégralité du protocole incluant notamment la visite à l'aéroport au moment du chargement de l'animal à Nouméa-La Tontouta, une réexpédition ou une euthanasie de l'animal seront décidées en fonction de l'évaluation du risque sanitaire.

1.2.2 Tous les frais relatifs à une importation d'animaux (documentation, transport, stockage à l'arrivée,...) ou pouvant être engendrés par des contrôles supplémentaires nécessaires à l'arrivée voire la réexpédition ou l'euthanasie, incombent à l'importateur.

1.2.3 Il est de la responsabilité de l'importateur de s'assurer que toutes les exigences du présent protocole ont bien été respectées.

1.3 Etapes clés de l'importation

1.3.1 Vérifier minimum 2 mois avant le départ, les conditions d'importation pour voir si l'animal est éligible à l'importation en Polynésie française;

1.3.2. Remplir le formulaire de demande de permis d'import préalable auprès de notre service, la Direction de la biosécurité (DBS) avec les pièces justificatives requises ainsi que la preuve de paiement du dépôt de la demande ;

1.3.3. Obtenir le permis d'import préalable ;

1.3.4. Contacter votre vétérinaire traitant (sanitaire) afin qu'il effectue les traitements antiparasitaires nécessaires à 2 reprises avant le départ ; et complète la partie A du certificat sanitaire ;

1.3.5. Contacter la DAVAR-SIVAP (davar.sivap-qs@gouv.nc , +687 41.25.36) dans les 4 jours précédant le départ afin de faire compléter la partie B du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel.

1.3.6 Examen par un vétérinaire traitant (sanitaire) à l'aéroport de départ à Nouméa la Tontouta ; qui scellera la cage et complètera la partie C du certificat sanitaire ;

1.3.6. Prendre rendez-vous avec la DBS (par e-mail : animal.impex@biosecurite.gov.pf ou par téléphone au +689 40 540 100) pour planifier l'examen par le vétérinaire officiel à l'arrivée à l'aéroport de Tahiti Faa'a et régler les frais de visite officielle et de délivrance de laissez-passer.

2. DEUXIEME PARTIE : PROCEDURE D'IMPORTATION

2.1 Eligibilité des animaux importés

Tous les chiens à destination de la Polynésie française doivent :

- être identifiés par tatouage ou puce électronique. L'identification doit être faite préalablement à la vaccination contre la rage ;
- être en possession d'une preuve d'appartenance à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale pour les races suivantes : Rottweiler, American Staffordshire Terrier, Staffordshire Bull Terrier dit staffy, Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Majorque, Dogue de Bordeaux, Bulldog, Bullmastiff, Mastiff, Mâtin napolitain, Cane Corso Italien, Tosa. *Les races Boul'AM et Bully ne sont pas reconnues par la Fédération cynologique internationale et sont donc considérées comme catégorie 1 et interdites à l'import en Polynésie française (conformément à l'arrêté 1927 HC du 22/012/2009).*
- être âgés de plus de 3 mois le jour de l'arrivée en Polynésie française ;
- ne pas être en état de gestation de plus de 42 jours le jour du chargement ;
- avoir résidé depuis plus de 6 mois dans un pays ou depuis leur naissance exclusivement dans des pays reconnus indemnes d'infection par le **virus rabique** de la liste suivante : Australie, Bahreïn, Barbade, îles Falkland, Fidji, Guam, Etat de Hawaï, Islande, Japon, île Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle- Zélande, Polynésie française, Singapour, Vanuatu, Wallis et Futuna
- **Dans les 30 jours précédant leur chargement** vers la Polynésie française :
 - avoir subi 2 traitements contre les parasites internes : nématodes et cestodes (notamment contre les ténias échinocoques). Le second traitement doit avoir été effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans les 4 jours précédant leur chargement ;
 - avoir subi 2 traitements contre les parasites externes : tiques et puces. Le premier dans les 30 jours précédant leur départ vers la Polynésie française, le second étant

effectué à au moins 14 jours d'intervalle du premier et dans un délai de 4 jours précédant leur chargement ;

Le numéro d'identification doit être reporté par le vétérinaire traitant sur tous les documents

La liste de vérification des pièces justificatives se trouve en ANNEXE 2, et un rappel des étapes est présenté en ANNEXE 3.

2.2 Demande et obtention d'un permis d'importation

2.2.1 Toute importation de chiens et de chats en Polynésie française est soumise à la délivrance d'un permis d'importation préalable. Cette autorisation est :

- unique : une demande doit être formulée par animal ;
- limitée dans le temps : date ou période d'importation indiquée sur le permis ;
- soumise au respect des conditions d'importation définies par la DBS et peut être suspendue ou annulée par la DBS en fonction de la situation.

2.2.2 Le formulaire de demande de permis d'import préalable est complété, daté, signé par l'importateur et transmis à la DBS par l'un des moyens suivants :

- Dépôt à l'accueil de la cellule zoosanitaire de la DBS, située sur la zone aéroportuaire de Faa'a, en face de l'immeuble Tua Rata, du lundi au vendredi entre 7:30 et 15:30.
Coordonnées téléphoniques : [\(+689\) 40.540.100](tel:+68940540100)
- Par courrier : DBS – BP 9575, 98716 Pirae
- Par courriel à l'adresse : animal.impex@biosecurite.gov.pf

2.2.3 Les documents suivants doivent parvenir avec le formulaire de demande de permis d'import par courrier ou courriel **conjointement au formulaire de demande de permis d'import** :

- la preuve de règlement des frais de dépôt d'une demande de permis d'importation pour les animaux vivants: 5500 xpf (ANNEXE 1);
- les copies des documents cités ci-après :
 - justificatif d'identité des animaux au nom du propriétaire : document GTV, ICAD ou autre
 - La preuve d'inscription à un livre généalogique reconnu par la FCI¹ pour les chiens de races suivantes : Rottweiler, American Staffordshire Terrier, Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Majorque, Dogue de Bordeaux, Bulldog, Bullmastiff, Mastiff, Mâtin napolitain, Cane Corso Italien, Tosa. *Les races Boul'AM, Staffy, et Bully ne sont pas reconnues par la Fédération cynologique internationale et sont donc considérées comme catégorie 1 et interdites à l'import ;*
 - la page d'identification du propriétaire et de l'animal du carnet de santé de l'animal ;
 - une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ou au cours des 6 derniers mois précédant la demande (inclue dans le formulaire de demande de permis d'import) ;
 - Pour les femelles non stérilisées, une attestation du vétérinaire (**dans les 30 jours avant le départ**) d'absence de gestation de plus de 42 jours ;
 - Pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées :
 - Un certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire ;

¹ Fédération cynologique internationale

- Un certificat attestant de la qualité du chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé par le(s) pays de provenance du chien.

Le numéro d'identification électronique doit être reporté sur tous les documents

La liste de vérification des pièces justificatives se trouve en ANNEXE 2, et un rappel des étapes est présenté en ANNEXE 3.

2.2.4 En signant la demande d'importation pour les animaux, importés en Polynésie française, l'importateur s'engage :

- à avoir pris connaissance du présent protocole et à en accepter les conditions ;
- à s'acquitter de tous les frais relatifs à cette importation ;
- à respecter la date d'importation inscrite sur le permis qui lui a été délivré ;
- à récupérer les animaux importés dès autorisation de la DBS.

2.2.5 Le délai d'obtention du permis est de 12 jours ouvrables minimum après réception de la demande **complète** à la DBS. En effet, la délivrance du permis d'importation n'intervient que si les éléments précisés dans la demande de permis et les documents complémentaires exigés sont satisfaisants.

2.3 Certificat sanitaire

Dans les 4 jours précédant le départ, votre vétérinaire traitant (sanitaire), accomplira le 2^{ème} et dernier traitement antiparasitaire interne et externe puis complètera la partie A du certificat sanitaire.

Vous devrez prendre un rendez-vous avec la DAVAR-SIVAP après cette étape pour faire compléter la partie B du certificat (davar.sivap-gsa@gouv.nc , +687 41.25.36)

Enfin, la partie C du certificat sera établie par le vétérinaire traitant (sanitaire), au moment du départ à l'aéroport de Nouméa-La Tontouta.

Ce certificat devra accompagner les originaux des documents et l'animal lors de son transport.

2.4 Examen vétérinaire approfondi de l'animal avant départ à l'aéroport de Nouméa-La Tontouta

L'animal doit subir après le second traitement antiparasitaire, un examen approfondi du pelage par un vétérinaire privé habilité ⁴ et ne présenter aucun parasite externe ni de signe de maladie transmissible incluant la rage à l'aéroport le jour de leur chargement vers la Polynésie française.

Le vétérinaire pose le scellé sur la cage immédiatement après cet examen.

2.5 Inspection du vétérinaire officiel de la DBS à l'arrivée à l'aéroport

2.5.1 A leur arrivée, une inspection vétérinaire des animaux et une vérification documentaire a lieu dans une salle dédiée du fret international de l'aéroport de Tahiti Faa'a par le vétérinaire officiel. Une autorisation sous forme de laissez-passer, ou bien une mise en consigne, voire une ré-expédition ou une euthanasie seront décidés en fonction du statut

sanitaire de l'animal. Un rendez-vous doit être pris avec la DBS au préalable par téléphone (+689 40.540.100) ou par e-mail (animal.impex@biosecurite.gov.pf). Les frais d'inspection du vétérinaire officiel et de délivrance du laissez-passer (6500 xpf) seront à régler par virement bancaire, avant l'examen vétérinaire de sortie de l'animal. Tout animal non récupéré par les propriétaires à la date fixée de sortie est considéré comme abandonné.

2.5.2 Le jour de récupération de l'animal à l'aéroport de Tahiti -Faa' et après délivrance du laissez-passer par la direction de la biosécurité, les usagers devront:

- en premier lieu, se rendre avec ce document et les documents originaux de l'animal, au bureau du fret international.
- en second lieu, aller au service des Douanes situé au 1^{er} étage du même bâtiment,
- et en dernier lieu, à la zone de récupération des colis du fret, afin de récupérer leur animal.

3 TROISIEME PARTIE: TRANSPORT DES ANIMAUX

3.1 Documents accompagnant l'envoi

Les documents suivants doivent accompagner l'animal:

- Permis d'importation (copie ou original) ;
- Certificat vétérinaire (original);
- Les documents originaux de l'animal (carnet de santé, carte d'identification, livre d'origine, attestations de traitement antiparasitaire).

3.2 Conditions de transport

3.2.1 Les chiens et chats doivent voyager selon les recommandations IATA (International Air Transport Association) pour le transport des animaux vivants (www.iata.org). A l'heure actuelle, AIR France et AIR Tahiti Nui sont les seules compagnies aériennes autorisées assurant le transport des chiens à destination de la Polynésie française.

3.2.2 Lors de voyage par avion, les animaux doivent obligatoirement voyager sous le **régime du fret** (sauf dérogation accordée par la DBS uniquement dans le cadre de chiens d'assistance aux personnes handicapées justifiant des documents exigés dans l'article 6 point 5 de l'arrêté 738 CM référencé) et en cage de transport **scellée** par le vétérinaire au moment du chargement (sauf pour les aéronefs privés, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°738 CM du 15/05/13).

3.2.3 Du fait de leur morphologie, les animaux à nez retroussés, dits brachycéphales (affenpinscher, boston terrier, boxer, bouledogues, cane corso, carlin, dogues, épagneul english toy, épagneul japonais, épagneul tibétain, cavalier king charles, épagneul anglais, brabançon, griffon bruxellois, lhassa apso, mastiff, pékinois, presa canario, shi tzu et shar pei, American staffordshire terrier etc ...), peuvent faire l'objet d'un refus de voyage en fret par les compagnies aériennes. Il convient de prendre des précautions et de vérifier avec elles les modalités de transport par fret de ces animaux. A l'heure actuelle, seul Air Calin possède les autorisations pour le transport international des chiens vers la Polynésie française.

3.2.4 Il est recommandé de fixer un système d'abreuvement (gamelle, avec un entonnoir fixé éventuellement) sur la porte de la cage afin de faciliter l'abreuvement

de l'animal tout au long du transport et surtout lors des escales, à leur arrivée et en cas de problème sur le vol.

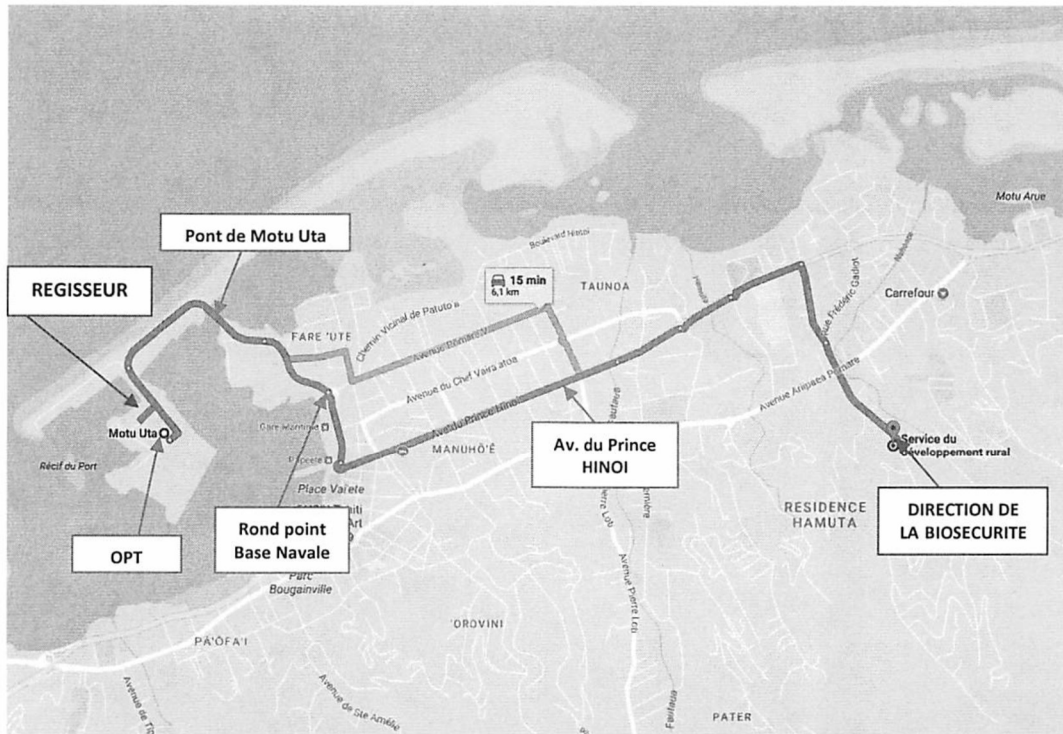
3.2.5 Pour le confort de l'animal durant le transport une alèse ou un tapis absorbant peut être placé sur le fond de la cage.

3.2.6 Un repas léger peut être donné quelques heures avant le départ.

3.2.7 Toute tranquillisation est déconseillée du fait des effets indésirables potentiels. Le vétérinaire traitant de l'animal demeure l'interlocuteur privilégié pour tout conseil sur ce sujet.

ANNEXE 1 : PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA DBS

PLAN D'ACCES **DE LA DIRECTION DE LA BIOSECURITE ET DU REGISSEUR**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE **DU REGISSEUR DE LA DIRECTION DE LA BIOSECURITE**

Titulaire du compte :		REGIE RECETTE DU DPV	
Domiciliation Agence :		PAPEETE CHEQUES Tél : (689) 40 432 432	
Référence bancaires :			
Banque	Agence	Numéro de compte	Clé
14168	00001	15008855401	18
Identification Internationale :			
IBAN :	FR76 14168 00001 15008855401 18		
BIC :	OFTPPFT1XXX		

ANNEXE 2 :

LISTE DE VÉRIFICATION POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'IMPORT

DOCUMENTS A TRANSMETTRE JOINTS A LA DEMANDE DE PERMIS D'IMPORT		A cocher/ Check
Preuve de règlement du « dépôt de demande » de 5500 XPF auprès de la Régie		
Copie de la carte d'identification de l'animal (GTV, iCAD, autre)		
Copie du carnet de santé (page identification du propriétaire et de l' animal)		
<u>Sexe</u>	S'il s'agit d'une femelle non stérilisée, attestation du vétérinaire traitant qu'elle n'est pas gestante de plus de 42 jours	
<u>Age</u>	L'animal a plus de 3 mois le jour du départ	
<u>Race</u>	Attestation d'inscription à un livre d'origine reconnu par la FCI pour un chien de la liste suivante: Rottweiler, American Staffordshire terrier, Staffordshire bull terrier dit « Staffy », Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Majorque, Dogue de Bordeaux, Bulldog anglais, Bullmastiff, Mastiff, Matin Napolitain, Cane Corso Italien, Tosa La fédération cynologique internationale (FCI) ne reconnaît pas les races American Bully «bully»,» ou American Bulldog «Boul'Am», par conséquent l'importation de chiens appartenant à ces race est refusée en Polynésie Française conformément à l'arrêté HC n°1927 du 22/12/2009.	
A joindre simultanément à la demande de permis d'import pour un chien d'assistance à personne handicapée		
Certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire		
Certificat attestant de la qualité de chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé		

Le numéro d'identification de l'animal doit être reporté sur tous les documents

ANNEXE 3 : ÉTAPES CLÉS



1

2 mois avant le départ

S'informer sur les modalités d'import sur le site internet de la DBS ou par email : animal.impex@biosecurite.gov.pf

Dans les 30 jours avant le départ

- 1^{er} traitement antiparasitaire interne et externe effectué par le vétérinaire
- Attestation vétérinaire de non gestation s'il s'agit d'une femelle non stérilisée
- envoi de ces documents à la DBS pour la délivrance du PIP



Dans les 4 jours avant le départ

- Votre vétérinaire traitant effectue le 2^{ème} traitement antiparasitaire interne et externe
- Votre vétérinaire complète la partie A du certificat



Après la visite chez votre vétérinaire traitant

- RDV avec le vétérinaire officiel de la DAVAR-SIVAP afin de compléter la partie B du certificat



Au départ de Nouméa-la Tontouta

1. Examen par le vétérinaire traitant (sanitaire) et pose du scellé
2. Le vétérinaire complète la partie C du certificat



A l'arrivée à Tahiti

Zone fret international : Examen par le vétérinaire officiel
Prendre RDV et régler les frais de visite et du laissez-passer au :
(+689) 40 540 100
animal.impex@biosecurite.gov.pf

ANNEXE 4 : RÉGLEMENTATION

- la Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.
- Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats.
- Arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié susvisé relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial
- Arrêté n° HC 1927 DRCL du 22 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux prévus par l'article L. 211-12 du code rural, pour la Polynésie française.
- Articles L.211-15 et L.211-16 du code rural.